



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique de l'éducation

Question écrite n° 61715

Texte de la question

M. Jean-Jacques Guillet * attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les inquiétudes exprimées par les parents d'élèves intellectuellement précoces (EIP) au regard de la mise en place de dispositifs adaptés. Le rapport Thélot préconisait une formation spécifique des enseignants en IUFM et en formation continue, ainsi que la possibilité de réduire d'une année la durée d'un cycle scolaire à tout moment. Si le projet de loi d'orientation sur l'avenir de l'école traite les problèmes relatifs aux élèves en difficulté et en situation d'échec scolaire, notamment grâce au parcours individualisé, rien n'est proposé aux enfants précoces. Or, d'une part, l'absence de structures préventives adaptées augmente de manière significative le risque d'échec scolaire ; d'autre part, le secteur privé offrant plus de possibilités, les parents sont la plupart du temps obligés d'y scolariser leur enfant avec des conséquences financières lourdes et inévitables. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre pour répondre aux problèmes particuliers de cette catégorie d'élèves et aux préoccupations de leurs parents.

Texte de la réponse

La loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école promulguée le 23 avril dernier dispose que des aménagements appropriés du cursus scolaire doivent être prévus, dans le premier et le second degré, au profit des élèves intellectuellement précoces ou manifestant des aptitudes particulières afin de leur permettre de développer pleinement leurs potentialités ; la scolarité peut être accélérée en fonction du rythme d'apprentissage. Les élèves intellectuellement précoces qui rencontrent des difficultés pourront bénéficier d'un parcours personnalisé de réussite éducative ; pour ces élèves dont le profil d'apprentissage est souvent complexe, l'approche individualisée permettra de tenir compte à la fois de l'avance intellectuelle et des décalages potentiels entre les différents secteurs du développement (intellectuel, moteur, affectif, social) qui induisent des perturbations de l'efficacité scolaire. La loi prévoit également que des établissements scolaires pourront se regrouper pour proposer des structures d'accueil adaptées ; les solutions qui ont été expérimentées pourront ainsi être multipliées et adaptées, d'autres seront recherchées pour correspondre aux besoins diagnostiqués et aux ressources locales. La formation des enseignants prendra en compte la connaissance des besoins particuliers des élèves et des réponses à leur apporter ; la précocité intellectuelle appartient à ce registre de préoccupations. Les textes d'application de la loi sont en cours d'élaboration ; des directives précises seront données afin que, pour les élèves intellectuellement précoces comme pour les autres, l'école valorise leurs capacités et leurs talents.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Guillet](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61715

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale
Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 mars 2005, page 3145

Réponse publiée le : 26 juillet 2005, page 7423